



Chambre 6
Numéro de rôle 2025/AM/210
ETAT BELGE - SPF FINANCES (AGPR) / WXXXXXXXX Pxxxxxx
Numéro de répertoire 2026/
Arrêt définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
21 avril 2026**

SAISIES – RCD – Règlement collectif de dettes – Déclaration de créance tardive - Compensation fiscale.**EN CAUSE DE :**

1. **ETAT BELGE - SPF FINANCES (AGPR)**, BCE XXXX.XXX.XXX, créancier, dont le siège est établi à XXXX XXXX, xxxxxxxxxxxxxxxx, xxx,

Partie appelante, comparaissant par son conseil, Maître D J, 6000 CHARLEROI.

CONTRE :

1. **WXXXXXXXX Pxxxxxx**, RRN XX.XX.XX-XXX.XX, médié(e), domicilié à XXXX XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, xxxxxxxx xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie intimée, ne comparaissant pas.

2. **G F**, avocate dont le cabinet est sis à 6000 CHARLEROI,

Partie intimée, comparaissant en sa qualité de médiatrice de dettes.

EN PRESENCE DE :

1. **LA REGION WALLONE (DGO FISCALITE)**, créancier, dont le siège est établi à XXXX XXXXXX, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

2. **LA VILLE DE BINCHE**, créancier, dont le siège est établi à XXXX XXXXXX, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

3. **ELECTRABEL SA**, BCE XXXX.XXX.XXX, créancier, dont le siège est établi à XXXX XXXXXXXXXXX, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

4. **EOS CONTENTIA BELGIUM SA**, BCE XXXX.XXX.XXX, créancier, dont le siège est établi à XXXX XXXXXXXX, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx xx,

5. **VOO SA**, créancier, dont le siège est établi à XXXX XXX, xxx xxxxxxxxxxxx,

6. **PROXIMUS SA de droit public**, BCE XXXX.XXX.XXX, créancier, dont le siège est établi à XXXX XXXXXXXXXXXX, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
xxxxxxxxxxxx,
7. **ISSH SRL**, créancier, dont le siège est établi à XXXX XXXXXX,
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,
8. **BEOBANK SA**, BCE XXXX.XXX.XXX, créancier, dont le siège est
établi à XXXX XXXXXXXXXXXX, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,
9. **EOS AREMAS BELGIUM SA**, BCE XXXX.XXX.XXX, créancier, dont
le siège est établi à XXXX XXXXXXXXXXXX, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
xxxxx
10. **HOIST FINANCE SA**, BCE XXXX.XXX.XXX, créancier, dont le
siège est établi à XXXX XXXXXXXXXXX xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,
11. **MY COLLECTION BV**, créancier, dont le siège est établi à
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, XXXX XXXXXXXX (PAYS-BAS),
12. **CCF-KVC SRL**, créancier, dont le siège est établi à XXXX
XXXXXXXXXX, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,
13. **DXXXXXXX Exxxxxx**, créancier, domicilié à XXXX XXXX-
XXXXXXXX, xxxxxxxxxxxxxxx,
14. **DX TXXXXXX Axxxxxx**, créancier, domiciliée à XXXX XX
XXXXXXXX, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,
15. **SAINT-BRICE SA**, créancier, dont le siège est établi à XXXX
XXXXXXXXXX, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,
16. **CXXXXXXX Jxxx-Bxxxxxxx**, créancier, domicilié à XXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXX, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,
17. **FIDUCRE SA**, BCE XXXX.XXX.XXX, créancier, dont le siège est
établi à XXXX XXXXXXXXXXX, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,
18. **ORES SRL**, BCE XXXX.XXX.XXX, créancier, Opérateur de
réseaux d'énergie, XXXX XXXXXXXXXXX, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,
19. **PROXIMUS SA de droit public**, BCE XXXX.XXX.XXX, créancier,
(fusion de la S.A SCARLET BELGIUM), XXXX XXXXXXXXXXX
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,
20. **CENTRE HOSPITALIER JOLIMONT-LOBBES**, BCE
XXXX.XXX.XXX, créancier, dont le siège est établi à XXXX XXXXX-
XXXXX-XXXX, xxxxxxxxxxxxxxxxxxx,
21. **RXXXXX & Cie SA**, créancier, dont le siège est établi à XXXX
XXXXXXXXXX, xxxxxxxxxxxxxxxxxxx,
22. **ATHORA BELGIUM SA**, créancier, dont le siège est établi à
XXXX XXXXXXXXXXX, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,
23. **TOURING CLUB ROYAL DE BELGIQUE ASBL**, BCE
XXXX.XXX.XXX, créancier, dont le siège est établi à XXXX
XXXXXXXXXX, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,
24. **BELCENTER SA**, créancier, dont le siège est établi à XXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXX, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

25. **ROULARTA MEDIA GROUP SA**, créancier, dont le siège est établi à XXXX XXXXXXXXXX, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Autres parties, ne comparaissant pas.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la requête d'appel du SPF FINANCES, entrée au greffe le 15 juillet 2025 ;
- le dossier de procédure du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi ;
- les conclusions de Maître G, entrées au greffe le 24 juillet 2025 ;
- les conclusions d'appel du SPF FINANCES, entrées au greffe le 5 novembre 2025 ;
- les dossiers de pièces de la partie appelante et de la médiatrice de dettes ;
- le procès-verbal d'audience du 17 février 2026.

Lors de l'audience du 17 février 2026, la cour entend le conseil du SPF FINANCES et la médiatrice de dettes, tandis que les autres parties ne comparaissent pas.

Introduit dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

1. Faits et antécédents de la cause

Par ordonnance du 18 janvier 2021, le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, admet Monsieur WXXXXXXX PXXXXXX au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes et désigne Maître F G en qualité de médiatrice dettes.

En date du 19 janvier 2021, l'ordonnance d'admissibilité est notifiée à l'Etat belge – SPF Finances.

Dans le délai prescrit à l'article 1675/9, §§ 2 et 3, du Code judiciaire, en date du 25 février 2021, l'Etat belge adresse à la médiatrice de dettes une déclaration de créance pour un montant de 380,99 € se détaillant comme suit, aux termes du tableau récapitulatif joint, :

- | | |
|---|--------|
| - Article 200529693830 : frais de justice : | 120,86 |
| - Article 200414046689 : frais de justice : | 86,98 |

- Article 200363462304 : frais de justice : 78,95
- Article 200363362674 : frais de justice : 44,20
- Article 200541129625 : droit de mise au rôle : 50,00

En date du 20 janvier 2022, l'Etat belge – SPF Finances adresse à la médiatrice de dettes une déclaration de créance « *actualisée* » pour un montant de 1.503,87 € se détaillant comme suit, aux termes du tableau récapitulatif joint, :

- Article 200529693830 : frais de justice : 120,86
- Article 200414046689 : frais de justice : 86,98
- Article 200363462304 : frais de justice : 78,95
- Article 200363362674 : frais de justice : 44,20
- Article 200541129625 : droit de mise au rôle : 50,00
- Article 200580469892 : T.police 7/9/2020 : 1.122,88

La somme de 1.122,88 € est, quant à elle, détaillée comme suit : amende pénale (800,00 €), frais de justice (102,88 €), fonds spécial (200,00 €), fonds d'aide juridique de deuxième ligne (20,00 €).

En date du 30 mai 2022, la médiatrice de dettes adresse à l'Etat belge – SPF Finances un projet de plan de règlement amiable dans lequel elle indique que sa créance n'est admise qu'à concurrence de la somme de 380,99 € et que la créance déclarée (article 20058004699892/ jugement de police du 7 septembre 2020) est tardive.

Par courrier du 14 juin 2022, l'Etat belge – SPF Finances marque son accord sur le contenu du plan amiable, tout en indiquant qu'en ce qui concerne les amendes pénales, il n'y aura pas de remise dettes à l'échéance du plan.

Par ordonnance du 14 février 2023, le tribunal homologue ce projet de plan de règlement amiable.

Quelques mois plus tard, le médié reçoit un avertissement extrait de rôle relatif à ses revenus 2022, exercice 2023, et annonçant un remboursement de 1.030,16 €.

Informée de cet élément, la médiatrice de dettes interroge le SPF FINANCES qui lui indique que le remboursement d'impôt a fait l'objet d'une imputation.

La médiatrice de dettes conteste cette imputation et par courriel du 25 février 2025, le SPF FINANCES accepte de « *désimputer* » les frais mais pas les amendes pénales.

Par requête entrée au greffe le 6 mai 2025, la médiatrice dettes demande au tribunal de « *trancher* » un incident l’opposant à l’Etat belge-SPF Finances, ce dernier ayant imputé sur un remboursement d’impôts revenant à Monsieur WXXXXXXX PXXXXXX des montants qui avaient fait l’objet d’une déclaration de créance tardive et qui, pour cette raison, avaient été rejetés du plan de règlement amiable.

Par ordonnance du 16 juin 2025, le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, :

- a dit pour droit que le SPF FINANCES ne peut réclamer l’amende pénale 200580469892 qui a été déclarée tardivement, qu’aucune imputation ne peut être effectuée concernant cette amende pénale ainsi que les autres amendes pénales déclarées dans le cadre du règlement collectif de dettes et qui ne portaient que sur des frais (200414046689 – 200529693830 – 200580469892 – 200541129625 uniquement à concurrence de 50 euros) ;
- a déclaré l’ordonnance exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

L’ETAT BELGE– SPF FINANCES relève appel de cette ordonnance.

2. Objet de l’appel – Position des parties

L’Etat belge demande à la cour de :

- dire pour droit que la somme de 800 € relative à l’amende pénale article 200580469892 constitue une dette non rémissible au vu des articles 110 et 111 de la Constitution et de l’article 464/1, paragraphe 8 alinéa 5 du Code d’instruction criminelle en vertu duquel la remise ou réduction des peines dans le cadre d’une procédure collective d’insolvabilité ou d’une procédure de saisie civile ne peut être accordée qu’en application des articles 110 et 111 de la Constitution (c’est-à-dire en vertu de la grâce du Roi).

La médiatrice de dettes demande à la cour de :

- confirmer l’ordonnance dont appel ;
- dire pour droit que le SPF FINANCES ne peut réclamer l’amende pénale 200580469892 qui a été déclarée tardivement ;
- dire pour droit qu’aucune imputation ne peut être effectuée concernant cette amende pénale ainsi que les autres amendes pénales déclarées dans le cadre du règlement collectif de dettes et qui ne portaient que sur des frais (200414046689 – 200529693830 – 200580469892 – 200541129625 uniquement à concurrence de 50 €) ;

- condamner le SPF FINANCES à restituer le remboursement d'impôts retenu indûment.

Les autres parties n'ont pas fait connaître leurs prétentions.

3. Décision

Tenant compte du dispositif des conclusions de l'Etat belge – SPF Finances, il convient de préciser que la saisine de la cour est limitée à la question de savoir si celui-ci pouvait légalement imputer sur le remboursement d'impôts pour les revenus 2022, exercice d'imposition 2023, auquel le médié avait droit, la somme de 800 € relative à l'amende pénale reprise à l'article 200580469892 ayant fait l'objet d'une déclaration de créance en dehors délai prescrit à l'article 1675/9, §§ 2 et 3, du Code judiciaire.

L'Etat belge – SPF Finances estime que cette imputation est légalement justifiée au regard de :

- l'article 464/1, § 8, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle qui interdit la remise de dettes pour une amende pénale ;
- l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004 qui l'autorise à procéder à une telle compensation.

Tout d'abord, la cour observe que la question de l'imputation de la dette du médié sur la créance de l'Etat belge – SPF Finances n'est pas régie par l'article 464/1, § 8, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle lequel concerne la possibilité d'accorder ou non une remise de dettes pour une amende pénale dans le cadre de l'élaboration d'un plan.

Il n'est nullement question, en l'espèce, de statuer sur une éventuelle remise de dettes.

Au demeurant, dès lors que, comme cela sera dit ci-après, l'amende pénale litigieuse a été déclarée tardivement, ni l'article 464/1, § 8, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle, qui a uniquement trait à la remise ou à la réduction de peines dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité collective, ni aucune autre disposition légale ne prévoit d'exception à la sanction associée à une déclaration de créance tardive, à savoir que le créancier est alors présumé de manière irréfragable avoir renoncé à sa créance¹.

En réalité, la question de la compensation de la créance de l'Etat belge – SPF Finances (remboursement d'impôt) avec la dette du médié (amende pénale) est régie par l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004.

¹ Cass., 3 mars 2025, R.G. S.23.0051.N, www.juportal.be

En effet, si en principe, en matière de règlement collectif de dettes, la règle du concours, édictée à l'article 1675/7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, ne tolère aucune compensation, l'article 334, §1^{er}, de la loi-programme du 27 décembre 2004, tel qu'applicable en l'espèce², met en place un mécanisme de compensation en faveur du Service public fédéral Finances : « *Toute somme à restituer ou à payer à une personne par le Service public fédéral Finances, par l'Office national de sécurité sociale ou par un autre Service public fédéral ou organisme d'Etat, peut être affectée sans formalités et au choix du fonctionnaire compétent, sans préjudice de l'application du paragraphe 6, au paiement des sommes dues par cette personne dont la perception et le recouvrement sont assurés par le Service public fédéral Finances ou par l'Office national de sécurité sociale, par ou en vertu d'une disposition ayant force de loi* ».

Cette affectation sans formalités concerne, notamment, toute somme, quelle qu'en soit la nature, à restituer ou à payer dans le cadre de l'application des lois d'impôts qui relèvent de la compétence du Service public fédéral Finances, ou des lois, d'impôts ou non, pour lesquelles la perception et le recouvrement sont assurés par ce Service public fédéral.

En vertu de l'article 334, § 5, cette disposition reste applicable en cas de saisie, de cession, de situation de concours ou de procédure d'insolvabilité.

C'est la raison pour laquelle, dans un arrêt du 14 décembre 2007³, la Cour de cassation a estimé que le Service public fédéral Finances ne peut être contraint de restituer au médiateur un remboursement d'impôt imputé par le receveur des contributions sur des sommes dues par le débiteur⁴.

Un tempérament fut apporté par la Cour de cassation, dans un arrêt du 24 juin 2010, en vertu duquel la compensation fiscale visée à l'article 334 de la loi-programme du 27

² Article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004 tel qu'il a été modifié par la loi-programme du 25 décembre 2017, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 (article 157 de la loi-programme du 25 décembre 2017)

³ A l'époque, c'était le texte de l'article 334, alinéas 1^{er} et 2, qui prévoyait la même possibilité de compensation en cas de concours :

« *Toute somme à restituer ou à payer à une personne, soit dans le cadre de l'application des lois d'impôts qui relèvent de la compétence du Service public fédéral Finances ou pour lesquelles la perception et le recouvrement sont assurés par ce service public fédéral, soit en vertu des dispositions du droit civil relatives à la répétition de l'indu, peut être affectée sans formalités et au choix du fonctionnaire compétent, au paiement des sommes dues par cette personne en application des lois d'impôts concernées ou au règlement de créances fiscales ou non fiscales dont la perception et le recouvrement sont assurés par le Service public fédéral Finances par ou en vertu d'une disposition ayant force de loi.*

L'alinéa précédent reste applicable en cas de saisie, de cession, de situation de concours ou de procédure d'insolvabilité »

⁴ Cass. (1^{re} ch.), 14 décembre 2007, R.G. F.06.0076.F, www.juportal.be

décembre 2004 suppose que les créances à compenser sur les dettes soient nées avant le concours⁵.

Toutefois, l'exigence de l'antériorité des créances par rapport à la naissance du concours fut écartée par la Cour de cassation, dans un arrêt du 31 mars 2014 :

« Il ressort des travaux préparatoires de la loi-programme qu'en vue de résorber l'arriéré fiscal, l'article 334 a entendu étendre la possibilité pour l'État d'opérer une compensation, après concours, entre des créances qu'il détermine, sans égard à l'existence ou non d'un lien de connexité.

Cette disposition n'exige pas que les créances en cause existent l'une et l'autre avant la survenance du concours »⁶.

Il en résulte qu'en principe, les créances fiscales impliquant le Service public fédéral Finances sont sujettes à compensation, au cours d'un règlement collectif de dettes, en application de l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004, sans même qu'il soit requis que la créance du débiteur médié existe avant la survenance du concours.

Néanmoins, l'affectation sans formalités susvisée est limitée à la partie non contestée des créances à l'égard du débiteur⁷.

Par ailleurs, l'article 1675/9, §§ 1 à 3, du Code judiciaire, dans sa version applicable au litige, dispose ce qui suit :

« § 1^{er}. Dans les cinq jours du prononcé de la décision d'admissibilité, celle-ci est notifiée conformément à l'article 1675/16 par le greffier :

...

2° aux créanciers et aux personnes qui ont constitué une sûreté personnelle en y joignant le texte du paragraphe 2 du présent article ainsi que le texte de l'article 1675/7 et, le cas échéant, un formulaire de déclaration de créance;

...

§ 2. La déclaration de créance doit être communiquée au médiateur de dettes dans le mois de la notification de la décision d'admissibilité [...]

Elle indique la nature de la créance, sa justification, son montant en principal, intérêts et frais, les causes éventuelles de préférence ainsi que les procédures auxquelles elle donnerait lieu.

⁵ Cass. (1^{re} ch.), 24 juin 2010, R.G. C.09.0365.N, www.juportal.be

⁶ Cass. (3^e ch.), 31 mars 2014, R.G. n° S.12.0078.F, J.L.M.B. 14/499

⁷ Article 334, § 4 de la loi-programme du 27 décembre 2004

§ 3. Si un créancier ne communique pas de déclaration de créance dans le délai visé au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le médiateur de dettes lui communique qu'il dispose d'un dernier délai de quinze jours, à compter de la réception de cette communication, pour faire cette déclaration. [...] Si la déclaration n'est pas communiquée dans ce délai, le créancier concerné est réputé renoncer à sa créance. Dans ce cas, le créancier perd le droit d'agir contre le débiteur et les personnes qui ont constitué pour lui une sûreté personnelle. Il récupère ce droit en cas de rejet ou de révocation du plan. Copie du présent article et de la communication visée au § 1^{er}bis est jointe à la communication visée à l'alinéa 1^{er} ».

Il suit de cette disposition que le créancier qui reste en défaut de faire sa déclaration dans l'ultime délai de quinze jours prévu par l'article 1675/9, § 3, alinéa 1^{er}, précité est réputé renoncer à sa créance sans que la preuve contraire de cette renonciation puisse être rapportée⁸.

Le but de cette disposition est de permettre au médiateur de connaître dans un délai raisonnable la nature de la créance, sa justification, son montant en principal et intérêts ainsi que les procédures auxquelles elle donnerait lieu, pour qu'il puisse entamer sa mission et établir, dans un premier temps, un projet de plan amiable.

Tout créancier qui a reçu l'information que le débiteur est admis à la procédure en règlement collectif de dettes, doit introduire une déclaration de créance dans les délais et la forme prévus par la loi s'il souhaite que sa créance soit prise en compte dans le cadre de la procédure. Ceci vaut pour toutes les créances existant à la date d'admissibilité à la procédure.

En l'espèce, il est établi et non contesté⁹ que :

- l'amende pénale litigieuse concernait les suites d'un jugement du tribunal de police du 7 septembre 2020, soit un jugement antérieur à l'ordonnance d'admissibilité du 18 janvier 2021¹⁰ ;
- en date du 19 janvier 2021, l'ordonnance d'admissibilité a été notifiée à l'Etat belge – SPF Finances ;
- dans le délai prescrit à l'article 1675/9, §§ 2 et 3, du Code judiciaire, en date du 25 février 2021, l'Etat belge adresse à la médiatrice de dettes une déclaration de créance qui ne fait pas mention de cette amende pénale et qui précise qu'une déclaration actualisée pourrait être introduite « *pour des dettes pas encore déterminées* »¹¹ ; ce qui n'était pas le cas de l'amende.

⁸ Cass., 24 juin 2024, R.G. S.23.0075.F/3, www.juportal.be

⁹ Voir P.V. d'audience du 17 février 2026

¹⁰ La créance de l'Etat belge est donc née au moment du prononcé du jugement – en ce sens : C.T. Mons, 17 décembre 2019, R.G. 2018.BM.49

¹¹ Ce qui n'était pas le cas de l'amende - en ce sens : C.T. Mons, 17 décembre 2019, R.G. 2018.BM.49

La déclaration de créance relative à l'amende litigieuse introduite le 20 janvier 2022 l'a donc été en dehors du délai prescrit à l'article 1675/9, §§ 2 et 3, du Code judiciaire et est donc tardive.

Il s'ensuit que tant que dure la procédure de règlement collectif de dettes, jusqu'au rejet ou la révocation du plan, l'Etat belge – SPF Finances est réputé renoncer à sa créance et l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004 ne prévoit pas d'exception à cette sanction.

Il n'était donc pas autorisé à imputer l'amende pénale de 800,00 € reprise sous l'article 200580469892 – ni d'ailleurs aucune somme reprise sous ledit article – sur le remboursement d'impôts pour les revenus 2022, exercice d'imposition 2023, auquel le médié avait droit.

Il en est d'autant plus ainsi que l'imputation sans formalités est limitée à la partie non contestée des créances à l'égard du débiteur¹².

Or, par le fait de la déclaration de créance tardive, la créance de l'Etat belge – SPF Finances est, le temps de la procédure, bien plus que contestée ; elle est « *inexistante* ».

Le fait que le plan amiable homologué par ordonnance du 14 février 2023 reconnaisse l'application de l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004 n'a aucune incidence dès lors que ce même plan indique aussi clairement que la créance reprise sous l'article 200580469892 est tardive – elle n'est ainsi pas reprise dans la liste des créances admises.

Il s'ensuit que l'appel est non fondé.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel et le déclare non fondé.

¹² Article 334, § 4 de la loi-programme du 27 décembre 2004

Confirme l'ordonnance dont appel dans toutes ses dispositions.

Condamne l'appelant aux frais et dépens de l'appel s'il en est et le condamne à la somme de 26 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Par dérogation à l'effet dévolutif de l'appel tel qu'il résulte de l'article 1675/14, §2, du Code judiciaire, renvoie la cause devant le premier juge pour le suivi de la procédure.

Ainsi jugé par la 6^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

P C, conseiller,

Assistée de :

D P, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Le président,

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 21 avril 2026 par P C, président, avec l'assistance de D P, greffier.

Le greffier,

Le président,